



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 8 février 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Agnès ROGER
Tél : 04.73.98.62.46
agnes.roger@puy-de-dome.gouv.fr

et Christine BAUTHENEY
Tél : 04.73.98.63.49
christine.bauthency@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements
Publics de Coopération Intercommunale du Puy-de-Dôme
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement
Madame la Présidente de l'association des maires
Monsieur le Président de l'association des maires ruraux

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local 2017

P.J. : 3

En 2016, le Gouvernement a créé une dotation exceptionnelle de soutien aux opérations d'investissement du bloc communal. Elle est reconduite en 2017 par la Loi de finances du 29 décembre 2016. Cette dotation doit vous aider à boucler les plans de financement de vos projets et à accélérer la réalisation de vos opérations, garantissant un effet économique réel.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des dispositions applicables pour l'attribution de cette dotation, composée de deux enveloppes et de vous préciser les modalités de constitution des dossiers.

D) Première enveloppe : les grands projets d'investissement (Programme 119)

1) Conditions d'éligibilité des communes et EPCI

Peuvent bénéficier d'une subvention, au titre de la DSIL, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui présentent un projet qui s'inscrit dans le cadre des opérations prioritaires figurant ci-après.

Les syndicats mixtes, les SIVOM, les associations, etc..., ne peuvent pas être bénéficiaires directs de ce fonds.

2) Catégories d'opérations éligibles

L'enveloppe allouée sur cette dotation de soutien à l'investissement local sera consacrée au financement des grandes priorités d'investissement suivantes :

1. La rénovation thermique

Elle correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics, visant à diminuer leur consommation énergétique : travaux d'isolation des bâtiments anciens ou nouvelles constructions.

2. La transition énergétique
Les travaux concernés visent à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie)
Par ailleurs, pour rappel, la caisse des dépôts propose aux collectivités un « prêt transition énergétique et croissance verte ».
3. Le développement des énergies renouvelables
Il s'agit de projets en faveur du développement des énergies renouvelables.
4. La mise aux normes et de sécurisation des équipements publics
Outre le financement de travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'article 141 de la loi de finances pour 2017 prévoit le financement de travaux de sécurisation : travaux de sécurisation de l'accès aux écoles et aux lieux publics sensibles.
5. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
Il concerne les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité : projets de « plateforme de mobilité ».
6. Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements
Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement. L'éligibilité de ce type de projets entre en cohérence avec le fonds d'aide aux maires bâtisseurs créé par la loi de finances de 2015.
7. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile
Il s'inscrit dans le cadre du plan « France très haut débit » pour accélérer le déploiement des réseaux numériques et des engagements du Gouvernement pour réduire les « zones blanches » et couvrir 3 600 centres-bourgs en 3G mi-2017.
8. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants
L'ensemble des projets d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, ainsi que les projets d'hébergements, peuvent être financés dans le cadre de cette priorité. Ainsi, dans le cadre du plan d'accueil des migrants, les collectivités locales pourront être accompagnées dans la réalisation de projets visant à l'accueil de nouveaux réfugiés.

Par rapport au fonds de 2016, les catégories de « sécurisation des équipements publics » et de « développement du numérique et de la téléphonie mobile » ont été rajoutées.

Par ailleurs, je vous précise qu'une attention particulière sera apportée par le Préfet de région sur les projets de thermalisme.

Lors du dépôt du dossier, vous complétez l'annexe 1 « Attestation concernant le calendrier de l'opération ».

II) Deuxième enveloppe : Contrats de ruralité (Programme 112)

1) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre de cette seconde enveloppe les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) prévus à l'article L.5741-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres du PETR ou d'un EPCI ayant signé un « contrat de ruralité » avec l'État.

2) Catégories d'opérations éligibles

Les contrats de ruralité sont construits sur le fondement d'un plan d'actions déclinées autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré. Au terme de la loi de finances, les actions éligibles sont destinées notamment :

- à favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population,
- à développer l'attractivité du territoire,
- à stimuler l'activité des bourgs-centres,
- à développer le numérique et la téléphonie mobile,
- à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Les attributions au titre de cette deuxième enveloppe sont inscrites à la section d'investissement du budget des collectivités concernées. Par dérogation, une partie des crédits peut financer les dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment relatives à des études préalables et être inscrites en section de fonctionnement du budget, dans la limite de 15 % du montant total de la subvention attribuée par l'État.

Pour bénéficier de cette seconde enveloppe de DSIL 2017, les contrats de ruralité devront être signés au plus tard le 30 juin 2017.

III) Dispositions communes aux deux enveloppes

1) Critères de sélection

J'attire tout particulièrement votre attention sur :

- L'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, une surévaluation initiale, constatée au moment du paiement, aboutit à une perte de crédits.
- **La nécessité d'un démarrage rapide des travaux après notification de la subvention : l'ensemble des crédits doit être engagé avant le 31 décembre 2017. Les dossiers devront être bouclés financièrement.**

L'examen des projets tiendra compte du taux de consommation des crédits sur les dossiers antérieurs présentés sur l'ensemble des fonds.

Par ailleurs, si à la suite des consultations, le coût de l'opération s'avérait inférieur aux prévisions, un réajustement du coût en cours d'année pourrait permettre de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs opérations.

2) Dépense subventionnable et taux de subvention

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée.

Le taux de subvention maximum applicable sera de 25 %, comme en 2016, dans la limite du plafond des aides publiques directes qui est fixé à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable du projet.

3) Cumul des subventions d'investissement de l'État

Sous la réserve du strict respect du plafond des aides publiques, le cumul de la DSIL et de la DETR peut être possible. Dans ce cas, le dossier devra comporter une demande particulièrement motivée.

4) Constitution des dossiers

Les dossiers de demande de subvention devront être constitués des pièces suivantes :

1. Pièces communes à toute demande

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers HT et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues. **Lors du dépôt du dossier, vous complétez l'annexe 2 « Plan de financement » ;**
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- Attestation de non commencement de l'opération et d'engagement de ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet. **Lors du dépôt du dossier, vous complétez l'annexe 3 « Attestation de non-commencement d'exécution ».**

2. Pièces complémentaires dans le cas d'une acquisition immobilière

- Plan de situation, plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

3. Pièces complémentaires dans le cas de travaux

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- Plan de situation et le plan de masse des travaux ;
- Programme détaillé des travaux ;
- Dossier d'avant-projet s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

5) Commencement d'exécution

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, les opérations ne doivent pas avoir reçu de commencement d'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet. Le récépissé de dossier complet ne vaut pas promesse d'attribution de subvention. (Cf annexe 3).

Le commencement d'exécution est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux. Ainsi, un bon de commande, un devis bon pour accord daté et signé ou la notification d'un marché constitue un début d'exécution.

Il conviendra de m'informer du commencement d'exécution de l'opération qui devra intervenir le plus tôt possible après la notification de la subvention.

6) Modifications d'affectation de la subvention

La définition de l'opération subventionnée ne peut être modifiée.

Toute demande, visant à reporter une subvention obtenue sur une opération nouvelle, équivaut à renoncer à celle attribuée et à solliciter une nouvelle subvention, dans les mêmes conditions qu'initialement (préalable à tout commencement d'exécution). Ce changement d'affectation doit être autorisé par le Préfet durant la même année d'attribution de la subvention initiale.

IV) Transmission des dossiers

Aucune lettre d'intention ne sera retenue, seuls les dossiers complets seront examinés au titre de la programmation 2017.

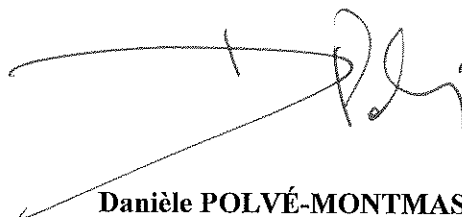
- Première enveloppe

Les différents projets présentés devront parvenir à la préfecture du Puy-de-Dôme ou à la sous-préfecture de votre arrondissement **au plus tard le 06 mars 2017.**

- Deuxième enveloppe

Après signature des contrats de ruralité, les projets devront être adressés dans les meilleurs délais à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre arrondissement.

Cette année encore, je privilégierai les opérations suffisamment matures, susceptibles d'être engagées avant la fin 2017. Mes services restent à votre entière disposition pour toute information.



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PREFET DU DU PUY-DE-DOME

Dotation de soutien à l'investissement local

ANNEXE 1

ATTESTATION CONCERNANT LE CALENDRIER DE L'OPERATION

Le maire (ou) le président de

Atteste que la date de début de l'opération sera :

la date de la fin de l'opération sera :

pour le projet suivant :

relevant de l'une des catégories suivantes : (cocher la case correspondante)

- la rénovation thermique,
- la transition énergétique,
- le développement des énergies renouvelables,
- la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics,
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
- la construction de logements,
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,

Fait à

Le

Cachet et Signature :

PREFET DU DU PUY-DE-DOME

Dotation de soutien à l'investissement local

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT A CHAQUE DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

NOM DE LA COLLECTIVITE :

INTITULE DE L'OPERATION :

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Dépenses d'ingénierie	
Travaux	
Acquisitions	
Autres (à préciser)	
Total	

FINANCEMENTS		Montant	Pourcentage
Union européenne	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
DSIL	Sollicité		
Réserve parlementaire	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Conseil régional	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Communauté de communes ou d'agglomération	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Établissements publics (ADEME, Agence de l'eau,...)	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Total financements publics			
Fonds propres			
Emprunt – Crédit bail			
Total autofinancement			
Autres (à préciser)			
Total général			

Fait à

Le

Cachet et Signature :



PREFET DU DU PUY-DE-DOME

Dotation de soutien à l'investissement local

ANNEXE 3

ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné (nom et qualité),

Atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de l'année **2017** n'a pas connu de début d'exécution.

Je m'engage à ne pas commencer l'opération :

- avant que le dossier soit reconnu complet par l'Etat

ou

- à défaut, soit réputé complet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la Préfecture. En cas de pièces manquantes, le délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Objet de l'opération :

Coût HT de l'opération :

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de subvention ne soit reconnu ou réputé complet, je m'engage à en informer M. le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Attention : le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R2334-24 du CGCT). Ainsi, un bon de commande ou la notification d'un marché constitue le début d'exécution d'une opération.

Fait à

Le

Cachet et Signature :